



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION DE CIRCULATION

Sur les routes départementales D941 et D941G

Sur le territoire des communes de BETHUNE, BEUVRY, FOUQUIÈRES-LÈS-BÉTHUNE, VAUDRICOURT,
VERQUIGNEUL et VERQUIN
hors agglomération

PROLONGATION DE L'ARRETE AT-2025-2-AT

NETTOYAGE DES CANIVEAUX ET DESHERBAGE SUR GIRATOIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 15/12/2024, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de réaliser l'opération de Nettoyage des caniveaux et desherbage sur giratoires,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur **la D941 du PR 141+750 au PR 148+110 et la D941G du PR 142+180 au PR 148+110, hors agglomération**,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera retenue sur la D941 du PR 141+750 au PR 148+110 et la D941G du PR 142+180 au PR 148+110 hors agglomération sur le territoire des communes de **BETHUNE, BEUVRY, FOUQUIÈRES-LÈS-BÉTHUNE, VAUDRICOURT, VERQUIGNEUL et VERQUIN**, entre le vendredi 19 décembre 2025 et le vendredi 30 janvier 2026, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

- Neutralisation d'une voie dans l'anneau du giratoire,
- Limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- Interdiction de dépasser,

- Neutralisation de la voie lente ou rapide de circulation,
- Respect des fiches chantiers jointes,

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire d'information, d'avertissement et de jalonnement de la déviation seront posés aux frais du département, par les soins de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, conformément à l'Instruction Interministérielle précitée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

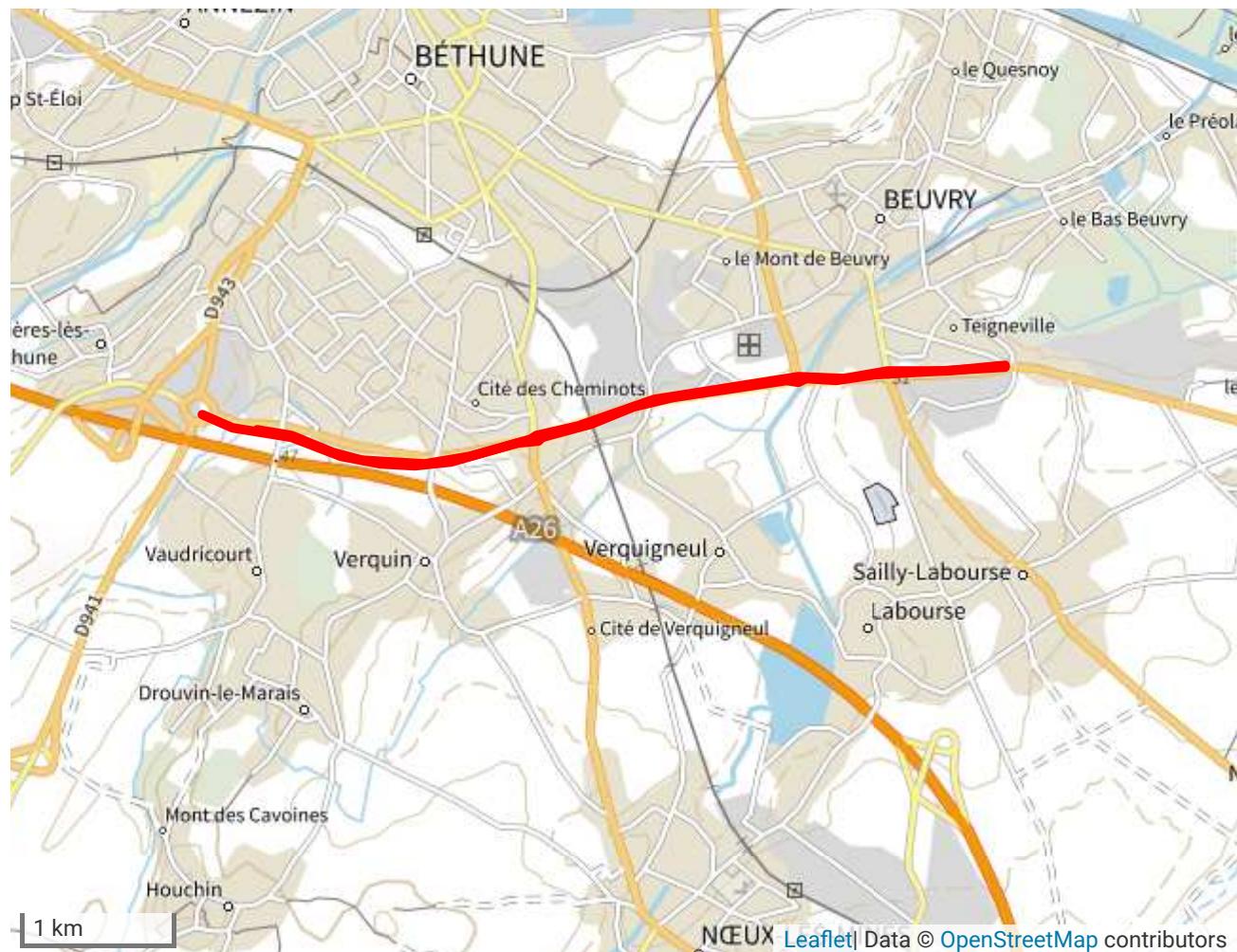
Pour le Président du Conseil Départemental,

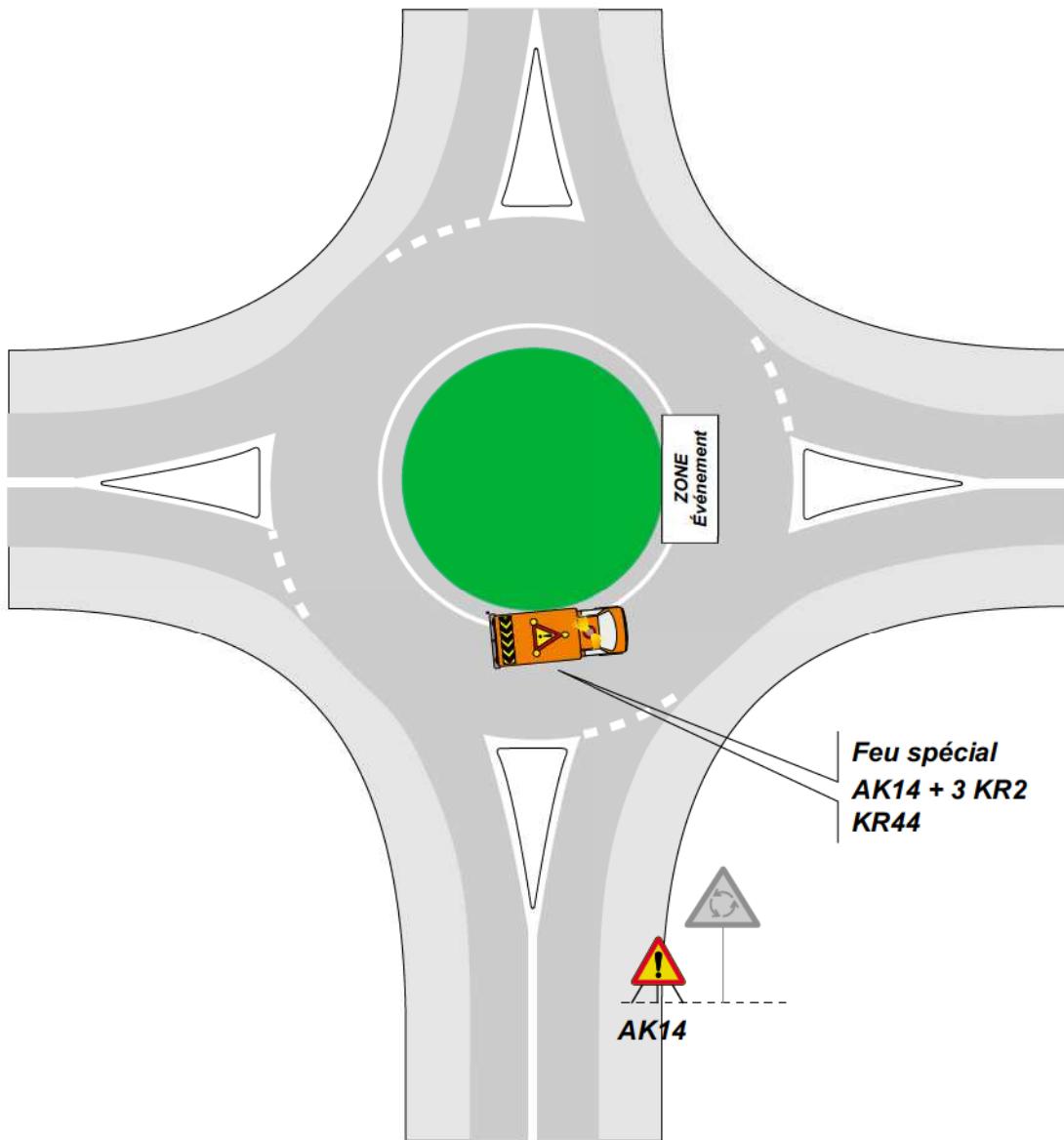
Le 18 décembre 2025



Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR

ANNEXE - LOCALISATION

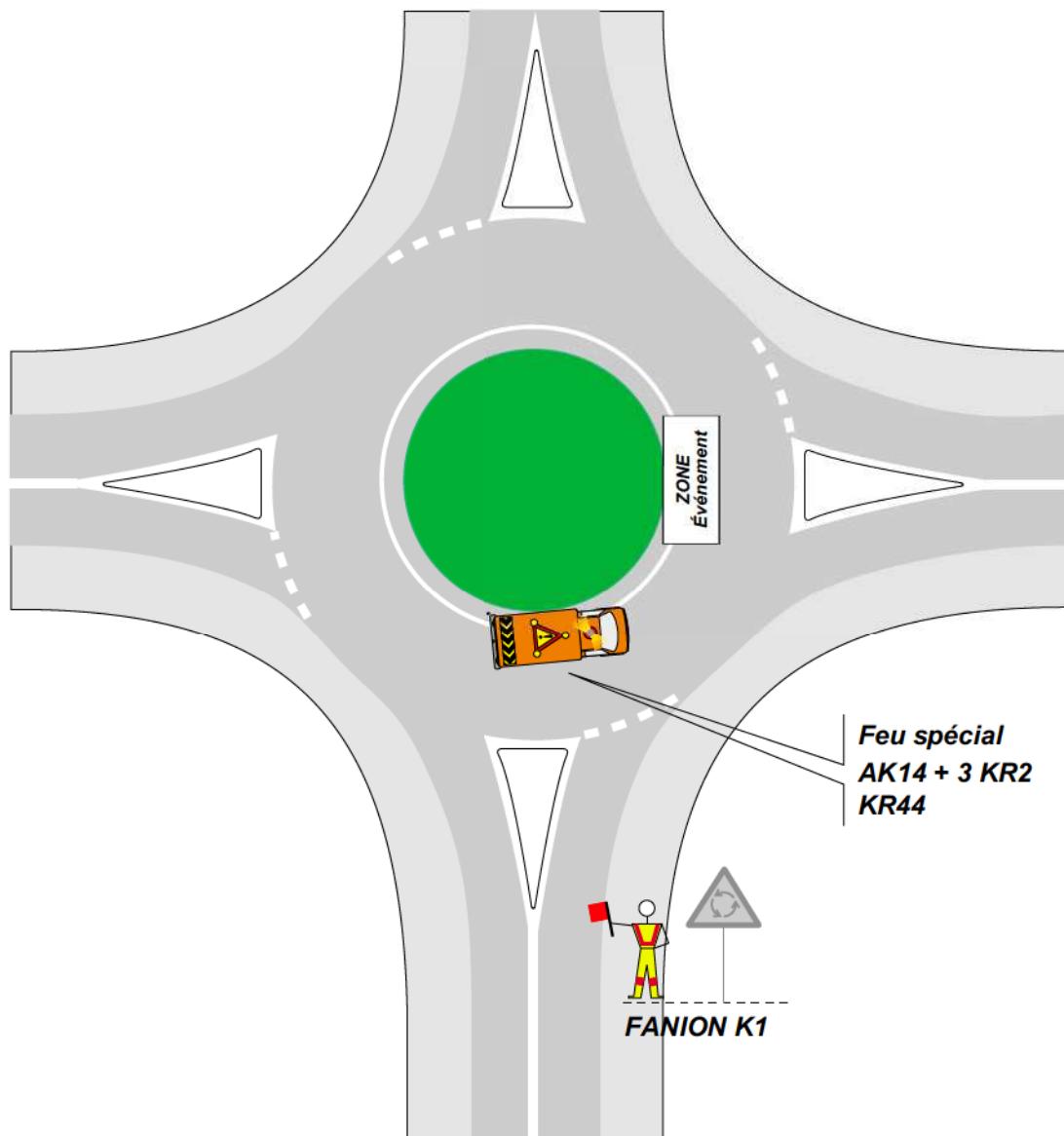




Commentaires :

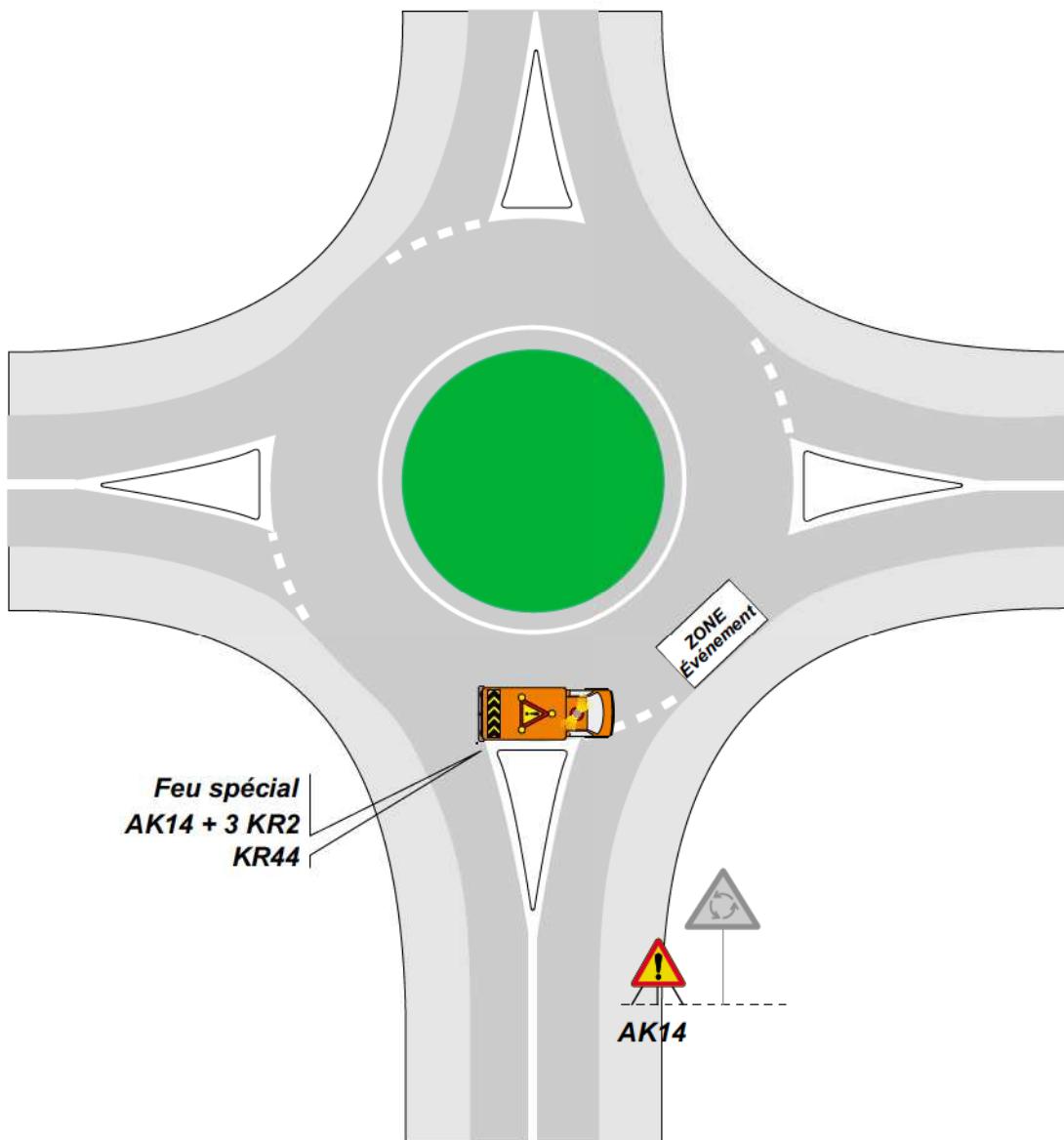
Le véhicule de signalisation est positionné sur la voie de circulation, sur la chaussée intérieure de l'anneau du carrefour giratoire. Un message donnant une indication de direction vers laquelle l'usager doit se déporter doit être activé : soit par un signal lumineux directif (KR44) soit par un message littéral directif (KXC50) du type « serrez à droite ». Une pré-signalement (ici AK14) doit être mise en place sur la branche du carrefour giratoire que la signalisation du véhicule n'intercepte pas.

Durée maximale recommandée : 4 heures.

**Commentaires :**

Le véhicule de signalisation est positionné sur la voie de circulation, sur la chaussée intérieure de l'anneau du carrefour giratoire. Un message donnant une indication de direction vers laquelle l'usager doit se déporter doit être activé : soit par un signal lumineux directif (KR44) soit par un message littéral directif (KXC50) du type « serrez à droite ». Une pré-signification (ici fanion K1) doit être mise en place sur la branche du carrefour giratoire que la signalisation du véhicule n'intercepte pas.

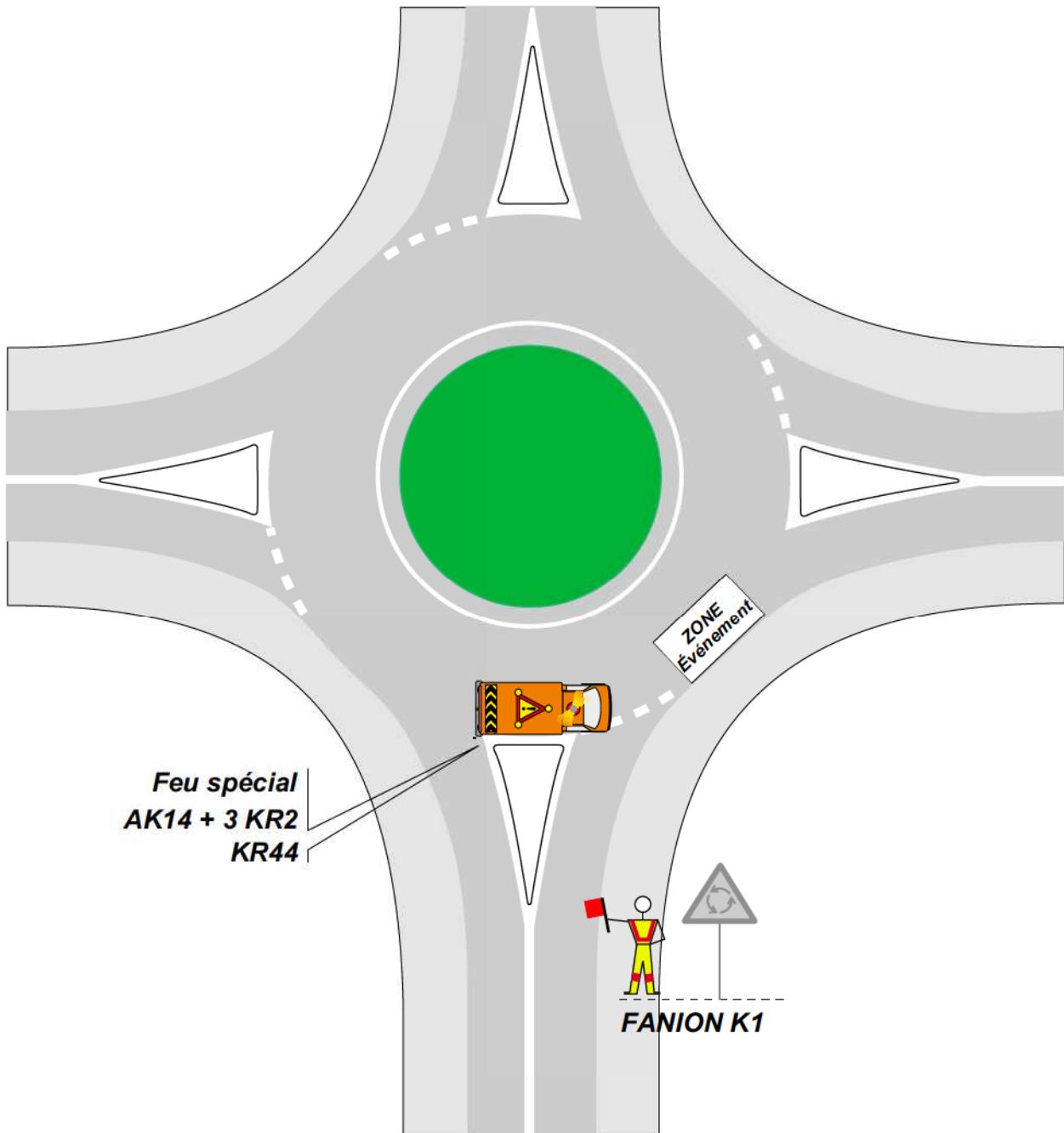
Durée maximale recommandée : 4 heures.



Commentaires :

Le véhicule de signalisation est positionné sur la voie de circulation, sur la chaussée extérieure de l'anneau du carrefour giratoire. Un message donnant une indication de direction vers laquelle l'usager doit se déporter doit être activé : soit par un signal lumineux directif (KR44) soit par un message littéral directif (KXC50) du type « serrez à gauche ». Une pré-signalement (ici AK14) doit être mise en place sur la branche du carrefour giratoire que la signalisation du véhicule n'intercepte pas.

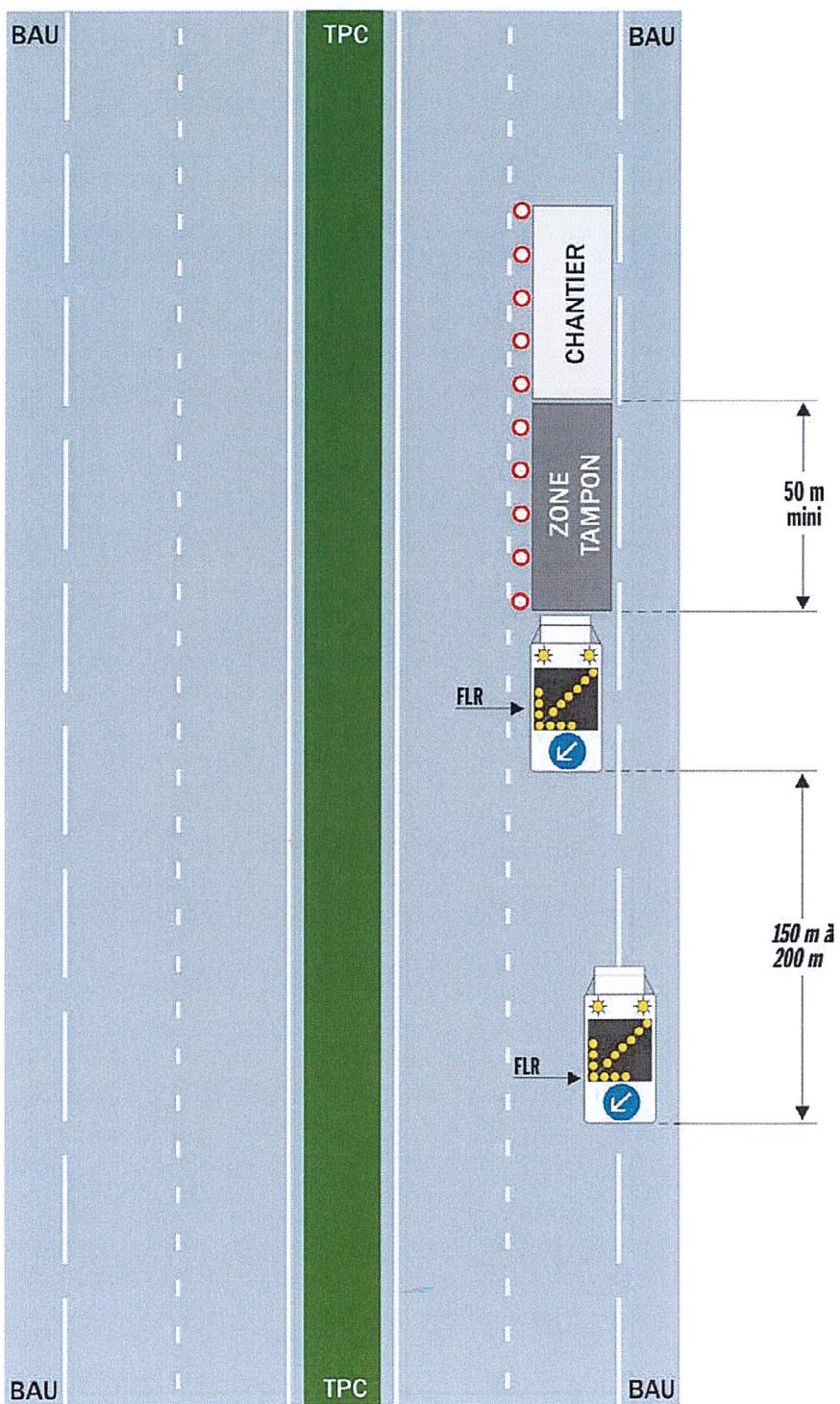
Durée maximale recommandée : 4 heures.

**Commentaires :**

Le véhicule de signalisation est positionné sur la voie de circulation, sur la chaussée extérieure de l'anneau du carrefour giratoire. Le signal lumineux directif est obligatoirement activé. L'usage du signal KXC50 n'est pas autorisé. Une pré-signalisation (ici fanion K1) doit être mise en place sur la branche du carrefour giratoire que la signalisation du véhicule n'intercepte pas.

Durée maximale recommandée : 4 heures.

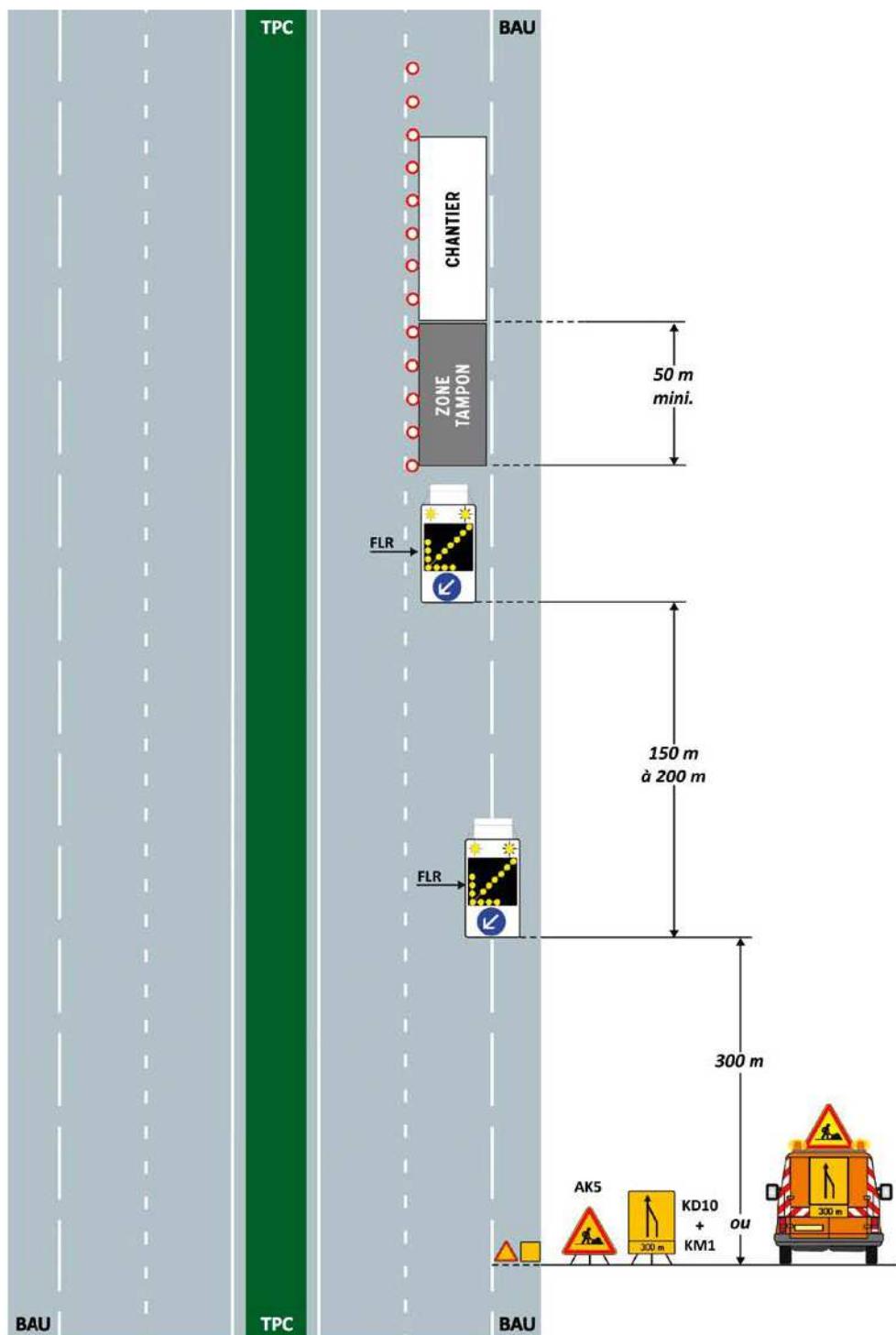
Signalisation lumineuse



Commentaire(s) :

La pose d'un balisage longitudinal est obligatoire si la distance entre la FLR de position et le début du chantier excède 150 m.

Signalisation lumineuse - visibilité réduite

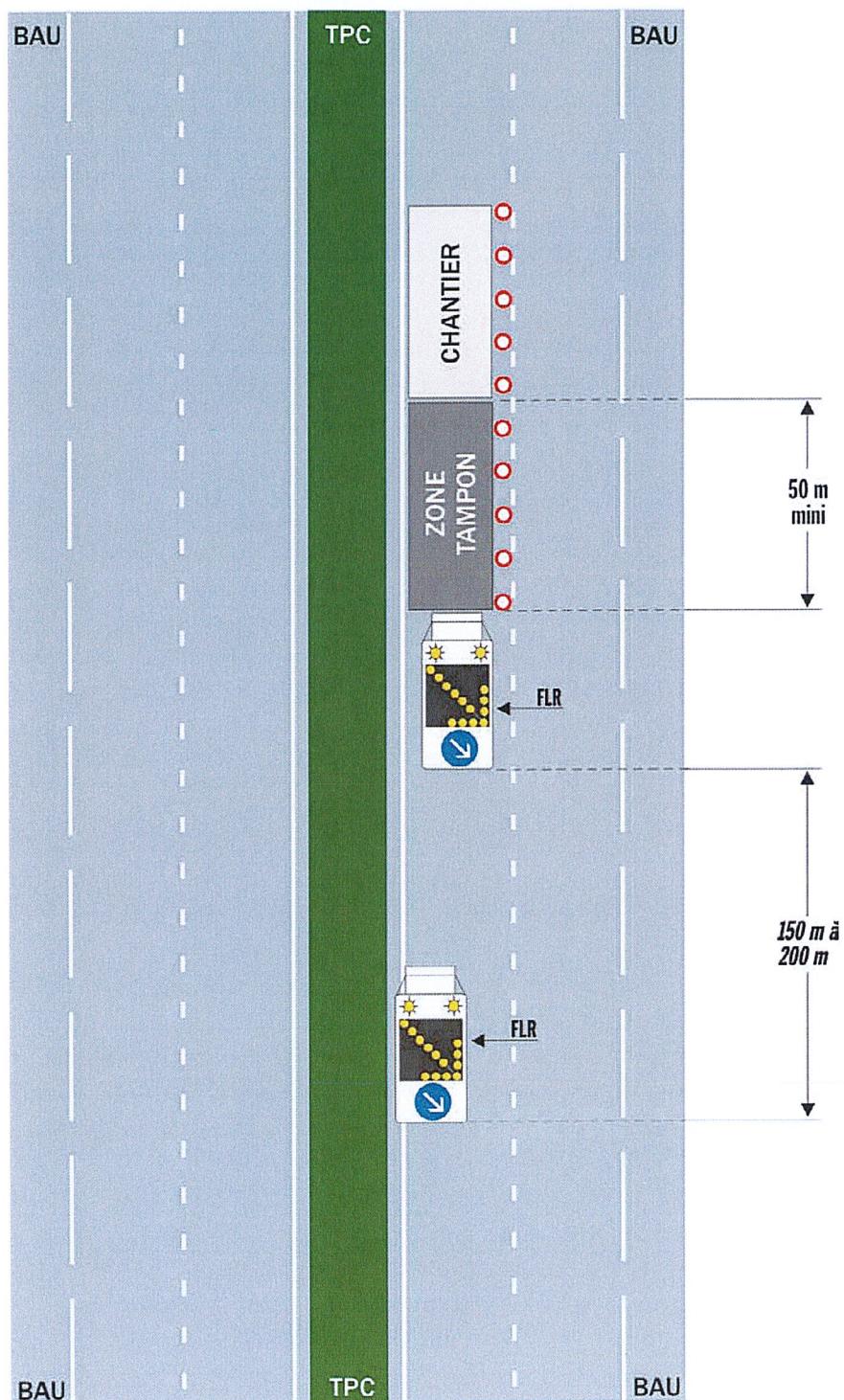


Commentaire(s) :

La signalisation d'approche renforcée est constituée de panneaux soit posés au sol soit portés par un véhicule de signalisation.

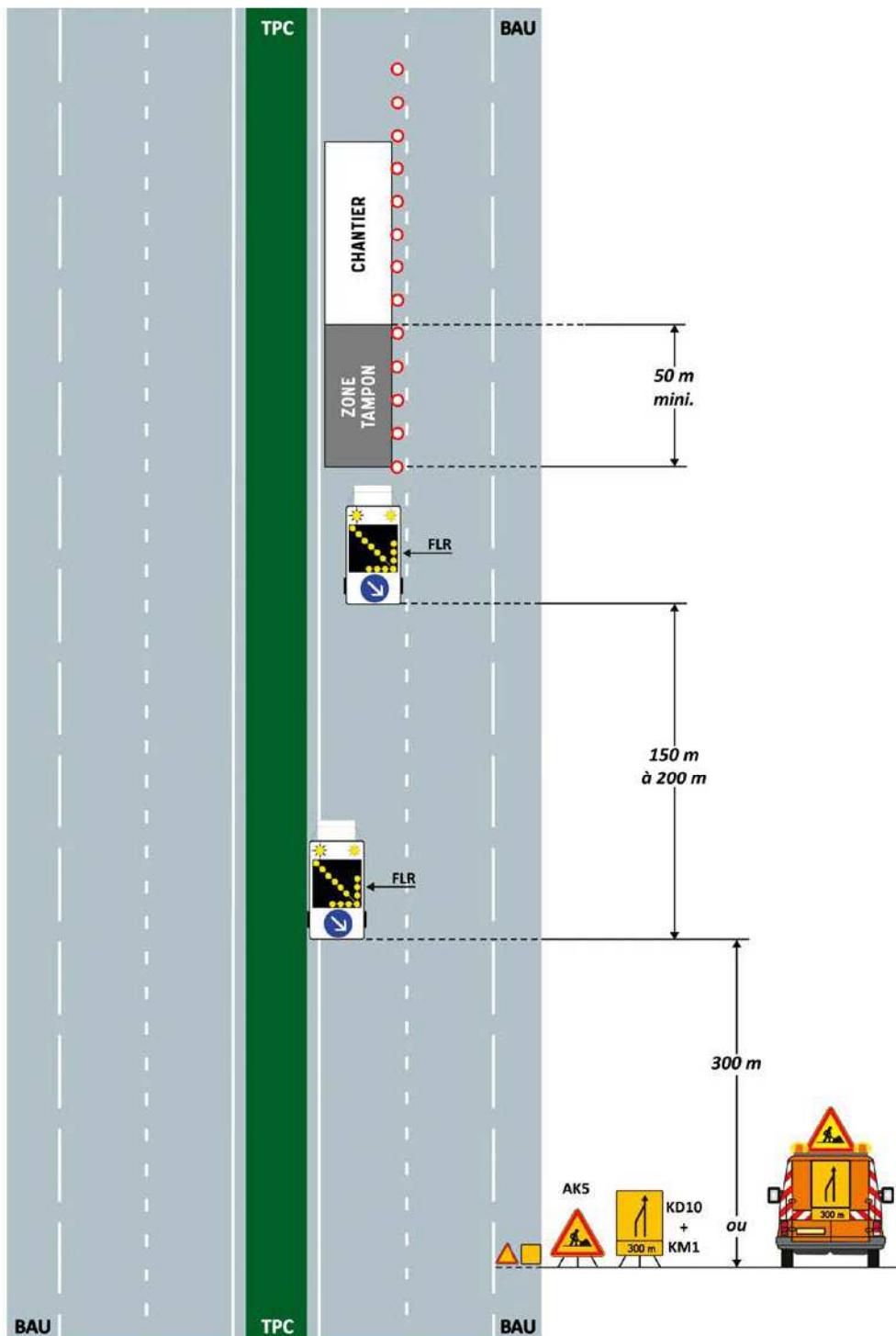
La pose d'un balisage longitudinal est obligatoire si la distance entre la FLR de position et le début du chantier excède 150 m.

Signalisation lumineuse

**Commentaire(s) :**

La pose d'un balisage longitudinal est obligatoire si la distance entre la FLR de position et le début du chantier excède 150 m.

Signalisation lumineuse - visibilité réduite



Commentaire(s) :

La signalisation d'approche renforcée est constituée de panneaux soit posés au sol soit portés par un véhicule de signalisation.

La pose d'un balisage longitudinal est obligatoire si la distance entre la FLR de position et le début du chantier excède 150 m.